

DÉROGATION MINEURE

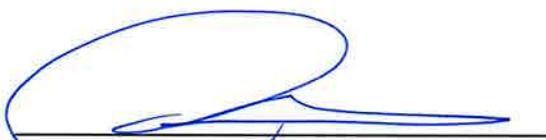
Légalisation d'une dérogation mineure visant à permettre au 81, rue du Poulin la construction d'une résidence unifamiliale isolée à une distance de moins de 15 mètres du haut d'un talus présentant une forte pente alors que le règlement de zonage prévoit à l'article 276, qu'une bande de protection en haut de talus correspond à une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25% et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres.

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que, le Conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 11 juillet 2016 à 19h00 en la salle des délibérations de l'Hôtel de ville, 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure.
2. Que la dérogation mineure vise à permettre au 81, rue du Poulin la construction d'une résidence unifamiliale isolée à une distance de moins de 15 mètres du haut d'un talus présentant une forte pente alors que le règlement de zonage prévoit à l'article 276, qu'une bande de protection en haut de talus correspond à une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25% et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres.
3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 5 juillet 2016 et que ce dernier soumettra une recommandation au Conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 89-189 régissant les dérogations mineures.
4. Que dans le cas où le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement.
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges, le
23 juin 2016

Avis numéro : 2016-40



Martin Leith
Secrétaire-trésorier